



ASSURANCE ANNULATION Juniors / Familles

En complément à votre inscription à un séjour vacances, l'ODCV19 est en mesure de vous proposer de souscrire, si vous le souhaitez, une Assurance Annulation. Cette assurance annulation est facultative mais nous vous recommandons vivement de prendre cette précaution, en particulier pour nos séjours Jeunes à l'étranger. Les risques couverts et les conditions d'octroi de la garantie sont précisés ci-après, merci de bien vouloir en prendre connaissance.

Convention régie par les conditions générales du contrat RAQVAM Collectivité

OBJET DE LA GARANTIE

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire, détentrice du contrat Raqvam Associations & Collectivités, souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet d'obtenir le remboursement des frais d'annulation contractuellement mis à sa charge par la collectivité organisatrice ou l'organisme prestataire (voyagiste ou organisme de location).

CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès

- a - du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs), de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c - des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1-c.

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique

- du participant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

5 - Les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement, survenant dans les 6 premiers mois de grossesse.

6 - La convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises pour une date se situant pendant votre séjour, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

7 - La convocation en vue de l'adoption d'un enfant pour une date se situant pendant le séjour, sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

8 - La mutation professionnelle obligeant le participant à déménager entre la date de départ et la date de retour du séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant.

9 - La réquisition d'urgence du participant dans le cadre d'un service public, médical ou militaire.

10 - La survenance d'un attentat, émeute ou acte de terrorisme se produisant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour.

La garantie est acquise sous réserve que soient réunies les cinq conditions suivantes :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'organisateur du voyage de proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date de départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour dans les 30 jours précédant la réservation de votre voyage.

Il convient de retenir que cette garantie a vocation à s'appliquer dans les cas prévus dans " les conditions d'octroi de la garantie " SAUF :

- pour tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse préexistant à la souscription du contrat.

La garantie est acquise de sa souscription, **qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour, ou à la réservation de la location**, jusqu'au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location (sauf convention spéciale ; voir ci-dessous). Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location. La cotisation versée en contrepartie de la souscription de la présente garantie, les frais d'adhésion qui restent dans tous les cas acquis à l'association ODCV19, ne sont pas remboursables.

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance :

- d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association ODCV19, verbalement contre récépissé, ou par écrit ;
- de transmettre à l'association ODCV19 tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier ;
- **dans tous les cas, de transmettre une copie des conditions générales et particulières de vente ainsi que les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription établies par le voyageur ou l'organisme de location.**

Toute fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, entraîne la perte de tout droit à indemnité.

La souscription

La garantie est acquise de sa souscription, **qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour, ou à la réservation de la location**, jusqu'au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux. La garantie annulation-voyages-locations ne peut pas être souscrite dans les **15 jours** précédant le début du voyage-séjour ou de la location.

ASSURANCE INTERRUPTION SEJOURS - CONVENTION SPECIALE

Les dispositions générales du Contrat RAQVAM Collectivités sont applicables sauf lorsqu'elles sont amendées par le texte même des conventions spéciales.

OBJET DES GARANTIES

Interruption : La garantie souscrite par l'Association permet au participant qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, d'obtenir le remboursement au prorata temporis des frais de séjours déjà réglés figurant sur sa facture d'inscription, non utilisés et non remboursés par l'ODCV CORREZE.

CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES

Interruption : La garantie est mise en œuvre lorsque le séjour du participant est interrompu pour l'un des motifs suivants :

Décès, maladie ou accident grave (survenant au cours du séjour et impliquant la cessation de toute activité) :

- du remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, mineur ou handicapé,
- du participant,
- de la personne chargée de rester au chevet du conjoint, concubin, descendant, ascendant gravement malade du participant.
- du rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par MAIF Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance, du participant ou de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.

Exclusions : Sont exclues de la présente garantie les interruptions :

- provoquées intentionnellement par le participant ;
- liées à la grossesse, à l'interruption volontaire de grossesse ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- liées à la non présentation d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, carte d'identité, billet de transport, carnet de vaccination ;
- liées au manque de neige, excès de neige

ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Interruption : La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour de voyage.

MONTANT DES GARANTIES

La garantie « interruption séjour » n'est assortie d'aucune franchise.

Elle est acquise dans les conditions suivantes : **Versement à l'assuré d'une indemnité forfaitaire de 50 euros par jour x le nombre de journée du séjour interrompu restant à réaliser et dans la limite de 5 jours d'interruption.**

Tarif = 4 % du prix du séjour (prix du séjour hors déduction et hors adhésion)
à régler au moment de l'inscription*, en supplément au prix du séjour

Si vous décidez de souscrire ce contrat, veuillez cocher la case correspondante sur la fiche d'inscription et régler son montant lors de l'inscription. L'ODCV19 transmettra ensuite votre demande de souscription à son assureur (MAIF).

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire à ce propos.

(* Possibilité de grouper les montants de l'assurance annulation et de l'acompte en un seul règlement)